

J'ai parlé de cette question avec plusieurs membres d'autres partis et je n'en ai pas trouvé un seul qui ne soit en faveur du principe en cause. J'en ai discuté avec des syndicats ouvriers et ils m'ont assuré de leur appui sur ce point. J'espère que tous les députés m'accorderont le leur pour ce qui est du principe avant que le débat prenne fin car il s'agit d'une question importante. Il y a un principe en jeu ici.

La question a été portée à l'attention du comité spécial de la radiodiffusion, en présence de représentants d'entreprises radiophoniques privées. Je vais vous citer un passage tiré de la page 120 du compte rendu des délibérations du comité, en date du lundi 27 février 1961. L'honorable représentant de Peterborough a abordé la question en ces termes:

M. Pitman: J'aimerais soumettre un problème particulier qui a suscité une certaine inquiétude à la Chambre. Il s'agit d'une station dont la situation ressemble fort à celle dont parlait M. Jamieson, c'est-à-dire qu'elle jouit d'une mainmise à peu près complète et refuse de faire de l'annonce pour ceux qu'elle considère comme ses concurrents.

C'est arrivé à Nelson, en Colombie-Britannique, où une station radiophonique a refusé l'annonce d'un concurrent. Laissez-moi vous citer la lettre. Il s'agit d'un homme qui lance un journal. La station est elle-même propriétaire d'un journal.

Ce n'est pas tout à fait juste. Une société, la *News Publishing Company*, de Nelson, est propriétaire de la station CKLN et du journal. Je ne citerai pas la lettre. L'honorable représentant de Peterborough a dit ensuite:

Nous avons ici une situation assez extraordinaire, je pense, où une station de radio peut refuser les annonces de son concurrent. Qu'en pensez-vous? Ne faudrait-il pas une réglementation?

M. Brown: Est-ce à moi que vous posez la question?

M. Pitman: Tout le monde est invité à répondre. M. Jamieson: Je dirai que c'est un cas extrêmement rare. Depuis dix ou douze ans que je m'occupe de radiodiffusion, je ne me souviens pas d'avoir vu une situation semblable au Canada.

Dans Kootenay-Ouest, nous en avons des choses rares. M. Jamieson a poursuivi:

Je crois que cette affaire a été signalé au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion; je ne voudrais donc présumer de la pensée du Bureau sur cette question, car je ne la connais pas.

J'ai discuté de la question avec le président du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, et je l'ai portée à l'attention du ministre de la Justice, ainsi qu'au comité spécial de la radiodiffusion, et j'en ai discuté avec plusieurs députés. J'ai rempli la promesse que j'avais faite aux marchands et aux autres citoyens de Nelson et de la région. A certains égards, c'est une question complexe; aussi, en ai-je discuté avec des autorités juridiques compétentes. Après avoir reçu leur avis, j'ai consacré beaucoup de temps à obtenir l'avis de personnes liées à la

[M. Herridge.]

radiodiffusion privée, et de certains organismes de l'État, après quoi j'ai présenté ce projet de loi.

Ce bill tend à modifier la loi sur la radiodiffusion (recours contre les violateurs des droits de l'homme). J'aime ces termes. Si l'on se reporte aux notes explicatives, on lit ce qui suit:

Le *common law* anglais et le droit civil français reconnaissent tous deux la doctrine selon laquelle le droit, pour le commerçant ou l'industriel, de ne faire des affaires qu'avec des personnes de son choix est assujéti à des restrictions fondées sur des raisons de bonne moralité et d'ordre public; c'est ce qui se produit lorsque l'État s'attribue l'autorité exclusive sur un secteur commercial et accorde à un commerçant ou un industriel un privilège ou une licence spéciale lui permettant d'exercer auprès du public un commerce qui équivaut à un monopole ou un quasi-monopole; le titulaire, doit alors accepter certaines obligations bien définies, y compris celle de faire des affaires avec quiconque consent à verser le prix régulier. Voir *Christie v. York Corp.*, (1940) *Supreme Court of Canada*, p. 139.

Diverses autres causes et autorités sont mentionnées. Je continue:

Dans l'affaire *Christie*, le juge Davis déclarait ce qui suit:

«S'il doit exister une exclusion fondée sur la couleur, la race ou la religion ou quelque autre motif non prévu expressément par la loi, il appartient selon moi à la Législature elle-même d'imposer de semblables restrictions au régime de régie exclusive de l'État sur la vente des spiritueuses au public, qu'elle a jugé opportun d'instituer.»

Pour des raisons de commodité, d'intérêt et de nécessité publique, le Parlement canadien a, par la *Loi sur la radio*, permis à la Couronne de délivrer des licences à des particuliers et à des sociétés pour l'exploitation de stations de radiodiffusion en vue d'un gain personnel et de créer ainsi des monopoles. Selon le *common law* et le droit civil français, ces stations doivent donc vendre sans discrimination des périodes publicitaires. En 1960, le Parlement a confirmé cette loi par un statut. L'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* prévoit que la *Loi sur la radio* et la *Loi sur la radiodiffusion* ne doivent pas être appliquées de façon à violer les droits ou les libertés des citoyens, comme par exemple la liberté de parole ou la liberté de presse. Le gouverneur en conseil peut sans doute édicter des règlements pour restreindre ces abus, ou le ministre des Transports peut de façon arbitraire y mettre fin par la révocation ou la suspension de la licence. Cependant, pour maintenir une apparence d'impartialité, le Parlement devrait statuer sur les moyens à prendre et la façon de procéder en matière d'application. C'est ce à quoi vise ce bill.

Le passage suivant me paraît porter sur le principe même du bill:

*Article 1 du bill:* Pour rendre cette loi plus claire et y attirer l'attention des titulaires de licence, cet article énonce de façon générale que toute licence est assujéti au respect de la *Déclaration canadienne des droits*, et, de façon particulière, qu'un titulaire ne doit faire preuve d'aucune discrimination dans les services commerciaux qu'il met à la disposition de ceux qui en font la demande; en d'autres termes, cet article pose le principe suivant: la liberté de presse entraîne la liberté en matière de tirage, de distribution et